

AFFAIRE N° 10

DEMANDE d'exonération des pénalités pour travaux de réfection
du barrage de la prise d'eau sur la Rivière Saint-Denis.

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 15 Avril 1954

Mesdames,

Messieurs,

La réception définitive des travaux de réfection du barrage de captage des eaux de la Rivière Saint-Denis étant établie à la date du 31 Mars 1954, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen et délibération la demande de l'Adjudicataire du marché du 16 Octobre 1952 transmise par M. le Chef du Service des Ponts & Chaussées, relative à l'exonération des pénalités pour travaux de réfection du barrage de la prise d'eau./.

Le Premier Adjoint ff. de Maire,
Signé: VALLON HOARAU.

Le MAIRE. - Quand il a fallu réparer la digue de captage après le cyclone de 1952, il a été prévu au cahier des charges des pénalités de 1.000 Fcs par jour de retard. Aujourd'hui nous devons les appliquer puisque les travaux n'ont pas été achevés dans les délais prévus.

Toutefois, je confirme ce que j'ai déclaré lors d'une séance précédente de Conseil Municipal: Nous devons rendre hommage à ceux qui ont travaillé à la réfection de cette digue. C'est grâce à leur dévouement inlassable que Saint-Denis n'a pas été privée d'eau. Par deux fois les barrages ont été emportés, ils ont été reconstruits et ceux qui ont pu se rendre sur les lieux lors de la réception des travaux peuvent affirmer que le travail, entrepris dans des conditions pénibles, a été bien conduit et très bien exécuté.

Cependant nous devons respecter le cahier des charges. C'est pourquoi je demande au Conseil de voter un abattement égal aux 9/10 du montant de la pénalité et non pas de la supprimer entièrement.

M. GUINOT. - Si les circonstances ont été impératives, je ne vois pas l'utilité d'appliquer la sanction. Il n'y a pas eu faute, ce sont les conditions atmosphériques qui n'ont pas permis à l'Entrepreneur de terminer les travaux à temps voulu.

Le MAIRE. - Je comprend, mais l'administration peut nous faire un grief en nous faisant remarquer que le cahier des charges n'a pas été respecté et notre décision peut ne pas être retenue.

M. PAUS. - J'estime qu'il est préférable de ne pas créer de précédent. L'exonération totale de la pénalité risque de créer un précédent.

Le MAIRE met aux voix l'exonération des 9/10 de la pénalité due à la Commune par la S.G.T.M.

Adopté à la majorité.